

La rédaction législative bilingue dans le canton du Valais

Jean-Pierre Zufferey / *La pratique actuelle du bilinguisme dans la législation valaisanne peine à se conformer au principe de l'égalité des langues fixé dans la Constitution. Un nouveau concept de traduction devrait permettre d'améliorer sensiblement la situation.*

Les considérations qui suivent résultent de constats de faits et d'impressions personnelles, non pas de résultats d'enquête ou d'expérience de gestion d'un service qui n'existe pour l'heure pas.

1 Principes constitutionnels

Le Valais est guidé par deux *principes constitutionnels*, celui de l'existence du français et de l'allemand comme langues nationales et celui de l'égalité de traitement dans la législation et dans l'administration, principes rédigés comme il suit dans l'article 12 de la Constitution:

¹ *La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales*

² *L'égalité de traitement entre les deux langues doit être observée dans la législation et dans l'administration*

dont la teneur n'a pas varié depuis 1907, l'alinéa 1 provenant sans changement de la Constitution de 1839 (art.14).¹

2 Répartition linguistique

L'application stricte de ce principe égalitaire se heurte à quelques *obstacles pratiques*, que sont notamment :

- la proportion de la population: 60% francophone, 29% germanophone, 11% autres

Population en 1990	Total	Français	Allemand	Autres
Valais	249 817	149 178	73 342	27 297
Haut-Valais	70 333	1 085	65 432	3 816
Centre du Valais	98 659	79 782	6 043	12 834
Bas-Valais	80 825	68 311	1 867	10 647

- le fait que le chef-lieu se trouve dans la partie qui parle français et n'est pas bilingue,
- la séparation claire de la limite linguistique (La Raspille),

- le fait qu'aucune pression d'une formation de traduction n'existe dans le canton et que, de manière générale, les formations supérieures se donnent à l'extérieur du Valais.

3 Bilinguisme de la législation

En matière législative, la *tâche de bilinguisme* se rapporte:

- à un volume de publication au Bulletin officiel de 126 pages par langue et par année,
- à un recueil annuel de 262/556 pages par langue et par année,
- à un recueil systématique de quatre volumes, comportant au 1^{er} janvier 2001, 533 titres et environ 3'400 pages par langue,
- à une offre sur Internet avec ses nouvelles exigences de rapidité dans la mise à disposition, de lisibilité, de possibilités de recherche, etc,

et concerne la filière de l'Exécutif (préparation dans les départements, adoption par le Conseil d'Etat, publication par la Chancellerie d'Etat) et celle du Parlement (adoption de projets par le Conseil d'Etat, traitement au Grand Conseil jusqu'à trois lectures, publication par la Chancellerie d'Etat).

4 Rédaction bilingue

La réalisation de travaux juridiques de qualité et de versions de textes bilingues s'effectue en principe au travers de services spécialisés. Tel n'est cependant pas le cas en Valais, que ce soit de manière centralisée ou dans certaines grandes unités. Jusqu'à il y a peu, l'administration a eu recours à des collaborateurs internes de langue allemande qui ont élaboré, à titre accessoire ou à titre principal, les versions allemandes de textes conçus et rédigés en français pour l'essentiel. Dans quelques cas de textes originaux en allemand, la version française a été effectuée par les fonctionnaires de provenance bas-valaisanne. Le recours à des mandats externes à l'administration (bureaux de traduction, personnes à la retraite, autres spécialistes) s'est aussi largement accru durant ces vingt dernières années.

L'aspect insatisfaisant de ce système a été maintes fois souligné par les députés de la minorité linguistique tant au regard des conditions d'emploi du personnel qu'au plan de la qualité des textes remis par le Conseil d'Etat.² Au niveau des principes, l'obligation de travail bilingue s'est concrétisée dans la directive de décembre 1986 dont le point 1.3 pose, suivant en cela le modèle bernois et proche des principes adoptés par la Confédération – Guide de législation, 1995, p. 297 – ce qui suit:

- dès le début de la rédaction les deux langues officielles doivent dans la mesure du possible être prises en considération,
- les actes législatifs importants doivent être suivis tout au long de leur genèse, si possible par un juriste bilingue ou par deux juristes : un de langue française et l'autre de langue allemande,
- lorsque le mandat législatif est confié à une commission d'experts, respectivement à une commission extra-parlementaire, il est indispensable de former une équipe rédactionnelle dans laquelle les deux langues officielles sont représentées.

L'application pratique n'a cependant pas suivi car elle ne va pas sans moyens. Alors que l'opération «A2000» a, en 1993, conduit à dégarnir le front des personnes chargées de la mission de traduction et à plus forte raison celui d'un accompagnement bilingue des projets dès leur début, un renversement de tendance s'est heureusement produit dès 1997 qui a permis à la Chancellerie d'Etat de s'adjoindre un traducteur (français-allemand) pour les besoins du Conseil d'Etat et du Parlement (50 % – 50 %).

5 Traduction

Trois années d'expérience ont permis de constater une amélioration de la qualité, de tester le recours généralisé au mandat externe pour les travaux de traduction et d'élaborer un Concept de traduction.³ Ce dernier prévoit, sur la base d'enquêtes internes et de la pratique fribourgeoise, de mettre en œuvre :

- une coordination des ressources départementales, ce qui sous-entend une dotation préalable y relative,
- une coordination de l'équipement, des outils informatiques, la création et la maintenance de bases de traduction et de terminologie,
- la formation spécifique minimale et la définition de critères de qualité,
- le développement de la collaboration avec les cantons aux besoins et moyens comparables ainsi qu'avec la Confédération.

6 Evolution et perspectives

Globalement considérée et pour l'utilisateur moyen, la législation valaisanne présente un aspect satisfaisant compte tenu des moyens alloués: un examen plus approfondi montre cependant une grande insatisfaction du point de vue des participants germanophones, des gens qui effectuent ensuite la traduction ou des utilisateurs intensifs des versions allemandes des textes législatifs, ce qui donne lieu à une riche jurisprudence.

Le respect de l'obligation de bilinguisme est certainement ressenti comme une charge, mais indiscutablement aussi comme un enrichissement et un vecteur de compréhension entre les communautés (pratique de la langue, approfondissement des particularités et richesses de la minorité, différences par rapport à la population germanophone de Suisse, etc.).

Les principes constitutionnels exigent des moyens, mais aussi une adéquation des allocations avec les ressources et besoins du canton: un équipement progressif, axé sur les besoins pratiques, mais aussi précautionneux au vu du large éventail de possibilités à disposition, est certainement proche de la solution qui sera retenue.

L'aide fédérale rendue possible par le nouvel article 70 alinéa 4 de la Cst. féd. permettra un rattrapage et une mise à niveau bienvenus de même qu'un meilleur usage d'un aspect culturel indéniable.

Notes

- 1 Pour les implications du bilinguisme dans le canton, voir von Roten H., *Babylonia* 4/96, p. 40, 41.
- 2 Interpellation Brigger, postulat Salzmänn, BSGC septembre 2000, p. 123/124; postulat Hutter, BSGC mai 1996, p. 412, 413; Commission de gestion, BSGC mai 1995, p. 82, 463 et 471; postulat Werlen et Jossen, BSGC mars 1991, p. 175.
- 3 Alléra Marcel, avril 2001, Concept de traduction.